

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture
et de l'alimentation

Ministère de la transition
écologique et solidaire

Arrêté

portant création de la réserve biologique de Campagne (Dordogne) et approbation de son premier plan de gestion

- Vu le code forestier, notamment les articles L. 131-11, L. 212-1, L. 212-2-1, L. 212-3 et R 163-5 ;
- Vu l'arrêté réglant l'aménagement de la forêt départementale de Campagne ;
- Vu la délibération du Conseil départemental de la Dordogne en faveur de la création de la réserve biologique et donnant son accord au premier plan de gestion ;
- Vu la convention du 14 mai 1986 concernant les réserves biologiques dans les forêts non domaniales relevant du régime forestier ;
- Vu l'instruction ONF 95-T-32 du 10 mai 1995 sur les réserves biologiques dirigées et séries d'intérêt écologique particulier ;
- Vu l'instruction ONF 98-T-37 du 30 décembre 1998 sur les réserves biologiques intégrales ;
- Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature ;
- Vu l'avis du maire de la commune de Campagne concernant l'instauration d'une réglementation de protection opposable au public ;
- Vu l'avis du préfet du département de la Dordogne concernant l'instauration d'une réglementation de protection opposable au public ;
- Vu l'avis du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- Vu l'avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Sur proposition du délégué territorial de l'Office national des forêts :

Arrêtent :

ARTICLE 1

Est créée la réserve biologique de Campagne, d'une surface de 171,81 ha, en forêt départementale (et espace naturel sensible) de Campagne (commune de Campagne, département de la Dordogne).

La réserve est composée de :

- 137,13 ha classés en réserve biologique intégrale (RBI), comprenant les parcelles forestières suivantes : 2 partie, 7 partie, 8, 9 partie, 10 partie, 11 partie, 12 partie, 13 partie, 15 ;
- 34,68 ha classés en réserve biologique dirigée (RBD) comprenant les parcelles forestières suivantes : 3 partie, 9 partie, 10 partie, 12 partie.

ARTICLE 2

L'objectif principal de la RBI est la libre expression des processus d'évolution naturelle d'écosystèmes forestiers représentatifs du Périgord, à des fins d'accroissement et de préservation de la diversité biologique et d'amélioration des connaissances scientifiques.

L'objectif principal de la RBD est la restauration et la conservation d'habitats de pelouses, ainsi que de la flore et de la faune remarquables qui leur sont associées.

ARTICLE 3

Les parties de la forêt départementale de Campagne visées à l'article 1 sont gérées conformément à un plan de gestion, approuvé par le présent arrêté pour la période 2015-2025.

Il est consultable dans les mêmes conditions que la partie technique des documents d'aménagement.

ARTICLE 4

Dans la RBI, toute exploitation forestière et toute autre intervention humaine susceptible de modifier la composition, la structure ou le fonctionnement des habitats naturels sont interdites, à l'exception, conformément au plan de gestion de la réserve, des actions suivantes :

- Les travaux pouvant être nécessaires à la sécurisation et à l'entretien :
 - du périmètre de la réserve ;
 - des routes, chemins ou sentiers de gestion situés sur le périmètre ou traversant la réserve, ouverts au public ou aux seuls ayants droit ;
 - des itinéraires de randonnée balisés ;
 - du périmètre de la réserve et des propriétés contiguës à la réserve.

Dans la RBI, les produits de coupes d'arbres seront laissés sur place.

- Les travaux pouvant être nécessaires à la fermeture de chemins.

- La régulation des populations d'ongulés par la chasse, afin d'éviter le déséquilibre des écosystèmes.
- L'élimination d'espèces végétales ou animales non autochtones.
- Les travaux réalisés en obligation d'une obligation légale de débroussaillage, dans le cadre de la défense des forêts contre l'incendie, dans un rayon de 50 m autour de constructions, chantiers et installations de toute nature (conformément à l'article L. 131-11 du code forestier).

A l'exception de ceux visés ci-dessus, les chemins en terrain naturel à l'intérieur de la réserve seront abandonnés.

ARTICLE 5

Dans la RBD, il peut être procédé à des opérations de restauration et d'entretien de milieux ouverts, notamment par la coupe d'arbres, le broyage ou le fauchage de végétaux, le pastoralisme, conformément aux dispositions du plan de gestion de la réserve.

Les interventions dans les peuplements forestiers (coupes et travaux) seront effectuées exclusivement en fonction des besoins de gestion des milieux ouverts.

ARTICLE 6

Dans la RBI et la RBD, afin d'atteindre les objectifs de la réserve et pour la sécurité du public, les autres activités humaines sont réglementées de la façon suivante :

- La chasse au petit gibier est interdite.
- La cueillette familiale et de loisir des champignons et des fruits forestiers est autorisée dans la limite de 5 litres par personne et par jour (conformément à l'article R. 163-5 du code forestier).
- Toute autre atteinte à la flore ou à la faune est interdite, y compris le ramassage de bois mort, à l'exception des actions de gestion de la réserve et des études.
- Il est interdit de créer des itinéraires de randonnée (pédestre ou autre) en sus de ceux préexistants à la création de la réserve.
- Toute création d'infrastructure est interdite.
- Les études non prévues au plan de gestion de la réserve sont soumises à l'autorisation de la collectivité propriétaire après consultation de l'ONF sur la compatibilité avec le plan de gestion.

L'attention des personnes amenées à circuler à l'intérieur de la réserve est attirée sur l'absence d'interventions portant sur la sécurisation du milieu naturel forestier.

ARTICLE 7

Conformément à l'article R. 261-1 du code forestier, les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe.

ARTICLE 8

Les dispositions des articles 4 à 6 s'exercent sans préjudice des réglementations générales ou particulières, notamment celles relatives à :

- l'interdiction d'apport de feu en forêt, sauf ayants droit dans le cadre d'actions de gestion de la RBD ;
- l'interdiction générale de circulation des véhicules (y compris vélos et chevaux) dans les espaces naturels hors chemins carrossables ouverts au public ou itinéraires spécialement autorisés, sauf ayants droit dans le cadre d'actions de gestion de la réserve ;
- la protection réglementaire particulière de certaines espèces animales ou végétales ;
- l'interdiction des dépôts d'ordures ;
- la soumission à l'autorisation de la collectivité propriétaire, après consultation de l'ONF sur leur compatibilité avec le plan de gestion de la RBD, de :
 - toute manifestation collective,
 - toute activité commerciale (y compris la fréquentation par des groupes encadrés dans un cadre commercial).

ARTICLE 9

Le directeur général de l'office national des forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin officiel du ministère de l'agriculture et de l'alimentation, et affiché en mairie de la commune de Campagne.

Fait le 06 JUIN 2019

Le ministre de l'agriculture
et de l'alimentation,

Pour le ministre et par délégation :

Pour le Ministre et par délégation
Le directeur général adjoint de la performance
économique et environnementale des entreprises

Philippe DUCLAUD

Le ministre de la transition
écologique et solidaire

Pour le ministre et par délégation :

Pour le Ministre d'Etat et par délégation,
Le Directeur de l'eau et de la biodiversité

Thierry VATIN